

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.766 du 20 février 2002

A. 116.739/4107

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. MBUMBA VANDU DI PHAKA, avocat,
rue Wayez 35
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 février 2002;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 19 février 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. MBUMBA VANDU DI PHAKA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 8 février 2002 lui laisse jusqu'au 23 février 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 6 décembre 1939, de nationalité XXX, munie d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de Belgique à K. pour un séjour de trois mois, est arrivée en Belgique le 25 août 2001, a fait une déclaration d'arrivée le 27 août 2001 à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et s'est installée chez A., de nationalité belge; qu'elle a fait le 23 octobre 2001, à la même administration communale, une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante de cette personne en y joignant notamment une "attestation de naissance" délivrée le 11 octobre 2001 par le consul général a.i. de XXX à Anvers, officier de l'état civil, un "certificat de bonnes conduite, vie et moeurs et de civisme" délivré le 11 octobre 2001 par le bourgmestre de L. , une copie de la carte d'identité D' A. et un engagement de prise en charge par cette dernière; qu'il apparaît du dossier administratif que la demanderesse a aussi déposé un acte notarié à l'administration communale que celle-ci a transmis à la partie adverse le 14 décembre 2001; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande d'établissement comme irrecevable le 24 octobre 2001; que cette décision, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2002 avec un ordre de quitter le territoire, a été retirée, avec ledit ordre, par la partie adverse sur la demande en suspension d'extrême urgence introduite par la demanderesse; que, le 29 janvier 2002, le délégué du ministre a pris à l'égard de la demanderesse l'ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

“ Motivation en droit: Article 7, al. 1, 2° de la loi du 15.12.1980: «l'intéressé(e) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6: D.A. périmée depuis le 26/11/2001:

L'intéressée n'a pas valablement établi son lien de parenté avec un Belge, tel qu'il est prévu aux articles 44§1 et §2 et 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/81 modifié par l'A.R. du 12.06.1998 et selon les modalités

reprises par la loi portant approbation de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et de l'Annexe, faites à La Haye le 05/10/1961 (Loi du 05/06/75). De ceci, il découle qu'il ne peut être procédé à aucune inscription au Registre des Etrangers et à l'introduction d'une demande d'établissement (Annexe 19).

Motivation en fait: l'acte de notoriété produit par l'intéressée afin de prouver son lien de filiation avec sa fille, Madame A. , n'étant pas homologué par le Tribunal de 1^{ère} instance, ne peut être prise en considération. De plus, l'attestation de naissance produit n'a pas été considéré par le Ministère belge des Affaires étrangères comme un acte de l'état civil.

Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Non application de l'art. 44 de la loi: n'ayant pas valablement établi son lien de parenté ou d'alliance avec la ressortissante belge/CE en fonction de qui il demande l'établissement, l'intéressé ne peut prétendre au droit de séjour cfr l'art 42 de la loi.”;

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique “de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980” dans lequel elle fait valoir en substance qu'elle a fait la preuve de sa filiation avec A. par la production de l'attestation de naissance de celle-ci délivrée par le consul général du XXX à Anvers, attestation qui précise que “l'obtention de son extrait d'acte de naissance auprès des autorités administratives locales en XXX demeure difficile suite à la guerre qui sévit à l'intérieur du pays”, et par l' “acte notarié certifiant l'exactitude du lien litigieux”, que c'est sur la base de cet acte notarié “que la fille de la requérante avait pu obtenir sa naturalisation” et qu'un tel acte n'est pas susceptible d'homologation par le tribunal de première instance, d'où il suit qu'étant ascendante d'une Belge, elle a un droit au séjour qui lui est conféré par l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant, d'une part, que l'article 1^{er}, alinéa 3, litt. (a), de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, signée à La Haye le 5 octobre 1961, approuvée par la loi du 5 juin 1975, dispose que cette Convention internationale ne s'applique pas aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires; qu'il s'ensuit qu'en tant que l'acte contesté écarte l'attestation de naissance délivrée par le consul général du XXX à Anvers pour la raison qu'il indique, il n'est pas correctement motivé;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition légale n'impose l'homologation par le tribunal de première instance d'un acte notarié qui, comme en l'espèce, énonce ce qui suit :

“ L'an deux mille, le vingt huit juin,
Par devant Maître Luc de Burlet, notaire à Nil Saint Vincent Saint Martin, commune de Walhain
A COMPARU:
Madame A. , dite L. , de nationalité belge, femme d'ouvrage, divorcée, résidant à XXX, et y demeurant.

Laquelle expose:
- Que suivant acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le vingt mars mil neuf cent nonante huit, il apparaît que Madame A., est née à Y., XXX, le sept juillet mil neuf cent soixante quatre.

Laquelle comparante nous a requis de déposer au rang de nos minutes un document étant une attestation de naissance de laquelle il ressort que la comparante a comme père Monsieur B. et comme mère Madame M.”;

qu'en décidant que ce document n'établit pas la preuve de la filiation de la demanderesse et d'A. au motif qu'il n'est pas homologué par le tribunal de première instance, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement l'acte contesté;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir notamment qu'elle “est actuellement en soins médicaux pour maladie grave et qu'une hospitalisation est imminente”, ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué compromettrait gravement et irréparablement; qu'elle produit à cet égard un certificat établi par un médecin du Centre hospitalier universitaire Brugmann aux termes duquel elle “souffre d'une hépatite C chronique nécessitant un bilan ([illisible] hépatique) avec hospitalisation et un traitement probablement d'un an en Belgique”;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit dans la requête est établi ;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 janvier 2002 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifié le 8 février 2002 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt février deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.